ALD

Société anonyme au capital de 606.155.460 euros Siège social : 1-3 Rue Eugène et Armand Peugeot - Corosa - 92500 Rueil-Malmaison 417 689 395 R.C.S. NANTERRE

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RESOLUTIONS A SOUMETTRE A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DEVANT SE TENIR LE 22 MAI 2018

Nous vous avons convoqués en Assemblée Générale Mixte afin de soumettre à votre approbation des résolutions dont l'objet est précisé et commenté ci-après.

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RÉSOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE D'UNE ASSEMBLÉE ORDINAIRE

<u>I - COMPTES DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2017, AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE, DISTRIBUTION D'UN DIVIDENDE ET PRELEVEMENT SUR LA PRIME D'EMISSION (RESOLUTIONS 1 A 3)</u>

La première résolution porte sur l'approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2017. Le résultat net comptable consolidé part du Groupe de l'exercice clos le 31 décembre 2017 s'élève à 567,6 millions d'euros. Les commentaires détaillés sur les comptes consolidés figurent dans le Rapport de gestion et le Document de référence.

Les deuxième et troisième résolutions concernent l'approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2017, l'affectation du résultat, la distribution d'un dividende et prélèvement sur la prime d'émission.

Le résultat net comptable de l'exercice clos le 31 décembre 2017 s'élève à 43.556.835,84 euros. Les commentaires détaillés sur les comptes annuels figurent dans le Rapport de gestion et le Document de référence.

Le montant global des dépenses et charges non déductibles fiscalement qui s'élève à 150.050 euros au cours de l'exercice écoulé, est lié au régime fiscal particulier des locations de voitures.

La troisième résolution soumet à votre approbation l'affectation du résultat de l'exercice clos au 31 décembre 2017 d'un montant de 43.556.835,84 euros à la dotation de la réserve légale à hauteur de 2.177.841,79 euros.

Elle vous propose également de distribuer un dividende de 0,55 euro par action, sur la base d'un

capital composé de 404.103.640 actions au 31 décembre 2017, soit une somme totale de 222.257.002,00 euros. Cette distribution serait effectuée par prélèvement :

- d'une somme de 214.174.929,20 euros sur le bénéfice distribuable de l'exercice (soit 0,53 euro par action) et
- d'une somme de 8.082.072,80 euros sur le compte « prime d'émission » (soit 0,02 euro par action).

Le détachement du droit pour le bénéfice de cette distribution aura lieu le 30 mai 2018. Le dividende sera mis en paiement au plus tard le 8 juin 2018.

Il vous est également demandé de donner pouvoirs au Conseil si le nombre d'actions ouvrant droit à dividende s'avérait inférieur ou supérieur à 404.103.640 au 31 décembre 2017, d'ajuster le montant affecté à la distribution à la hausse ou à la baisse. Le montant prélevé sur le compte « prime d'émission » sera déterminé sur la base des dividendes effectivement mis en paiement.

Il est précisé que le montant des dividendes attachés aux actions auto-détenues par la Société à la date de mise en paiement, qui ne donnent pas droit au dividende conformément à l'article L. 225-210 du Code de commerce, sera affecté au compte « report à nouveau ».

Au plan fiscal, pour un actionnaire personne physique résidant fiscalement en France, la distribution ainsi réalisée sera imposable (en partie avec application de l'abattement de 40 % de l'article 158-3-2° du Code général des impôts s'il a exercé l'option pour l'imposition au barème progressif, conformément au 2 de l'article 200 A du Code général des impôts):

- pour la part de cette distribution correspondant à la distribution d'un dividende, d'un montant de 0,53 euro par action, à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8 % mais, sur option globale prévue au 2 de l'article 200 A du Code général des impôts de l'actionnaire, au barème progressif de l'impôt sur le revenu; dans ce dernier cas, le dividende est éligible à l'abattement de 40 % qui résulte de l'article 158-3-2° du Code général des impôts;
- pour la fraction de la part de cette distribution prélevée sur la prime d'émission, d'un montant de 0,008 euro par action, en tant que revenu de capitaux

- mobiliers, à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8 % mais, sur option globale prévue au 2 de l'article 200 A du Code général des impôts de l'actionnaire, au barème progressif de l'impôt sur le revenu; dans ce dernier cas, le dividende est éligible à l'abattement de 40 % qui résulte de l'article 158-3-2° du Code général des impôts; et
- pour le solde de cette distribution prélevée sur les primes d'émission, d'un montant de 0,012 euro par action, en tant que remboursement d'apport non imposable, en application de l'article 112-1° du Code général des impôts.

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, il est rappelé les dividendes mis en paiement par la Société au titre des trois exercices précédents.

PREMIERE RESOLUTION (Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2017)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2017, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2017 tels qu'ils lui sont présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

DEUXIEME RESOLUTION (Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2017)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2017 tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports et constate que le résultat net comptable de l'exercice clos le 31 décembre 2017 s'élève à 43.556.835,84 euros.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, elle approuve le montant global des dépenses et charges non déductibles fiscalement visées au 4 de l'article 39 dudit Code qui s'est élevé à 150.050 euros au cours de l'exercice écoulé ainsi que l'impôt théorique à raison de ces dépenses et charges, soit 51.662,22 euros.

TROISIEME RESOLUTION (Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2017, distribution d'un dividende et prélèvement sur la prime d'émission)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et sur proposition du Conseil d'administration :

- 1. décide de prélever sur le bénéfice net de l'exercice clos le 31 décembre 2017, qui ressort à 43.556.835,84 euros, un montant de 2.177.841,79 euros pour affectation à la réserve légale.
 - Après cette affectation, le solde net disponible s'établit à 41.378.994,05 euros. Ce montant, ajouté au report à nouveau du bilan d'ouverture, qui s'élevait à 175.980.412,39 euros, représente un total distribuable de 217.359.406,44 euros.
- 2. Décide de distribuer aux actions, à titre de dividende, une somme de 222.257.002,00 euros, calculée sur la base d'un capital de 404.103.640 actions au 31 décembre 2017 par prélèvement (i) d'une somme de 214.174.929,20 sur le bénéfice distribuable de l'exercice et (ii) d'une somme de 8.082.072,80 euros sur le compte « prime d'émission ».

En conséquence, le dividende par action s'élève à 0,55 euro.

- Il est précisé qu'en cas de variation du nombre d'actions ouvrant droit à dividende par rapport aux 404.103.640 actions composant le capital au 31 décembre 2017, le montant global du dividende sera ajusté en conséquence et le montant affecté au compte report à nouveau sera déterminé sur la base des dividendes effectivement mis en paiement.
- Décide que le montant des dividendes attachés aux actions auto-détenues par la Société à la date de mise en paiement, qui ne donnent pas droit au dividende conformément à l'article L. 225-210 du Code de commerce, sera affecté au compte « report à nouveau ».

- 4. Décide que le dividende sera détaché le 30 mai 2018 et mis en paiement au plus tard le 8 juin 2018. Pour un actionnaire personne physique résidant fiscalement en France, il est éligible en partie à l'abattement de 40 % prévu au 3 de l'article 158 du Code général des impôts :
- la part de cette distribution correspondant à la distribution d'un dividende, d'un montant de 0,53 euro par action, est imposable à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8 % mais peut être imposée, sur option globale prévue au 2 de l'article 200 A du Code général des impôts de l'actionnaire, au barème progressif de l'impôt sur le revenu ; dans ce dernier cas, le dividende est éligible à l'abattement de 40 % qui résulte de l'article 158-3-2° du Code général des impôts ;
- une fraction de la part de cette distribution prélevée sur la prime d'émission, d'un montant de 0,008 euro par action, a la nature fiscale d'un revenu de capitaux mobiliers et est imposable à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8 % mais peut être imposée, sur option globale prévue au 2 de l'article 200 A du Code général des impôts de l'actionnaire, au barème progressif de l'impôt sur le revenu; dans ce dernier cas, le dividende est éligible à l'abattement de 40 % qui résulte de l'article 158-3-2° du Code général des impôts; et
- le solde de cette distribution prélevée sur les primes d'émission, d'un montant de 0,012 euro par action, a la nature fiscale d'un remboursement d'apport non imposable, en application de l'article 112-1° du Code général des impôts.
- 5. Constate qu'après ces affectations
- les réserves, qui s'élevaient après affectation du résultat 2016 à 30.648.707,15 euros, se trouvent portées à 32.826.548,94 euros;
- le report à nouveau, qui s'élevait après paiement du dividende au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016 à 175.980.412,39 euros, s'établit désormais à 3.184.477,24 euros. Il sera ajusté en fonction de l'évolution du nombre d'actions donnant droit à dividende : il sera majoré de la fraction du dividende correspondant aux actions éventuellement détenues par la Société au moment de la mise en paiement du dividende ;
- le montant de la prime d'émission 2015, qui s'élevaient à la clôture de l'exercice à 375.132.019,00 euros, se trouvent porté à 367.049.946,20 euros.
- 6. Rappelle, conformément à la loi, que le dividende par action attribué au cours des trois exercices précédents a été le suivant :

	2014	2015	2016
Dividende net distribué par action (1)(2) (en euros)	2,73 euros	3,70 euros	3,85 euros
Montant total distribué (en euros)	100.106.825,91 euros	148.162.326,19 euros	155.579.901,40 euros

- (1) Montants éligibles en intégralité à l'abattement de 40% bénéficiant aux personnes physiques domiciliées en France tel qu'indiqué dans l'article 158-3-2° du Code général des impôts.
- (2) Lors des exercices 2014, 2015 et 2016, le nombre d'actions éligible à la distribution d'un dividende était de 40.410.364. Lors de l'Assemblée Générale du 17 mars 2017, avec date d'effet au 3 avril 2017, la valeur nominale des actions de la Société a été réduite en divisant celle-ci par dix et parallèlement le nombre d'actions composant le capital social a été multiplié par ce même chiffre. A l'issue de cette opération, le nombre d'actions a été porté à 404.103.640 actions.

III - REMUNERATIONS (RESOLUTIONS 4 A 9)

Par les quatrième à sixième résolutions, il vous est demandé, en application de l'article L. 225-100 du Code de commerce, d'approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 aux dirigeants mandataires sociaux, à savoir, Monsieur Michael MASTERSON, Directeur général, Monsieur Tim ALBERTSEN, Directeur général délégué, et Monsieur Gilles BELLEMERE, Directeur général délégué (vote expost).

Ces éléments sont décrits dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi par le Conseil d'administration en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce. Ils sont conformes à la politique de rémunération approuvée par votre Assemblée en 2017.

Le vote de votre Assemblée sur ces éléments résulte de la modification de l'article L. 225-100 du Code de commerce, issue de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite « Loi Sapin 2 »), et remplace l'avis consultatif qui vous était jusqu'alors demandé en application du Code AFEP-MEDEF.

En application de ces textes, le versement aux intéressés des éléments de rémunération variables ou exceptionnels attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 est conditionné à l'approbation, par l'Assemblée générale ordinaire, de leur rémunération au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

Les tableaux détaillés de présentation des éléments individuels de rémunération, figurent dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise et le Document de Référence.

Par les septième à neuvième résolutions, il vous est demandé, en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, d'approuver la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux au titre de l'exercice devant se clore le 31 décembre 2018 (vote ex-ante) décrite dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi par le Conseil d'administration en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce.

La politique de rémunération précise les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables, en raison de leur mandat, d'une part du Directeur général (4ème résolution) et d'autre part, des Directeurs généraux délégués (5ème et 6ème résolutions), au titre de l'exercice devant se clore le 31 décembre 2018. Si l'Assemblée générale n'approuvait pas une ou les résolutions, les principes et critères approuvés par l'Assemblée générale du 20 avril 2017 et pour la ou les personnes concernées continueraient à s'appliquer.

Le rapport sur le gouvernement d'entreprise susvisé figure en annexe du Rapport de gestion et est intégré principalement au Document de référence aux chapitres 14 et 15.

QUATRIEME RESOLUTION (Approbation de la rémunération de Monsieur Michael MASTERSON, Directeur Général, versée ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017° - en application de l'article L. 225-100 du Code de commerce)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, en application de l'article L. 225-100 du Code de commerce, approuve les éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à Monsieur Michael MASTERSON, Directeur général, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce.

CINQUIEME RESOLUTION (Approbation de la rémunération de Monsieur Tim ALBERTSEN, Directeur Général Délégué, versée ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 - en application de l'article L. 225-100 du Code de commerce)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, en application de l'article L. 225-100 du Code de commerce, approuve les éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à Monsieur Tim ALBERTSEN, Directeur général délégué, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225- 37 du Code de commerce.

SIXIEME RESOLUTION (Approbation de la rémunération de Monsieur Gilles BELLEMERE, Directeur Général Délégué, versée ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 - en application de l'article L. 225-100 du Code de commerce)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, en application de l'article L. 225-100 du Code de commerce, approuve les éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à Monsieur Gilles BELLEMERE, Directeur général délégué, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce.

SEPTIEME RESOLUTION (Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments composant la rémunération et les avantages de toute nature attribuables à Monsieur Michael MASTERSON, Directeur Général, au titre de l'exercice devant se clore le 31 décembre 2018 - en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération de Monsieur Michael MASTERSON, Directeur général, au titre de l'exercice devant se clore le 31 décembre 2018 telle que présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce.

HUITIEME RESOLUTION (Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments composant la rémunération et les avantages de toute nature attribuables à Monsieur Tim ALBERTSEN, Directeur Général Délégué, au titre de l'exercice devant se clore le 31 décembre 2018 -en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération de Monsieur Tim ALBERTSEN, Directeur général délégué, au titre de l'exercice devant se clore le 31 décembre 2018 telle que présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce.

NEUVIEME RESOLUTION (Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments composant la rémunération et les avantages de toute nature attribuables à Monsieur Gilles BELLEMERE, Directeur Général Délégué, au titre de l'exercice devant se clore le 31 décembre 2018 - en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération de Monsieur Gilles BELLEMERE, Directeur général délégué, au titre de l'exercice devant se clore le 31 décembre 2018 telle que présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce.

<u>III - CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS REGLEMENTES (RESOLU</u>TION 10)

Par la dixième résolution, il vous est proposé d'approuver le rapport spécial des Commissaires aux comptes présentant les conventions et engagements réglementés antérieurement approuvés et qui se sont poursuivis au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2017, à savoir :

- les engagements réglementés d'« indemnité de départ » soumis à conditions de performance conclus respectivement au bénéfice de Monsieur Michael MASTERSON, Monsieur Tim ALBERTSEN, Monsieur Gilles BELLEMERE;
- les engagements réglementés de « retraite » répondant aux dispositions de l'article L. 137-11 du Code de la sécurité sociale, soumis à conditions de performance, conclus respectivement au bénéfice Monsieur Michael MASTERSON, Monsieur Tim ALBERTSEN, Monsieur Gilles BELLEMERE;
- les engagements réglementés de « retraite » répondant aux dispositions de l'article 83 du général des impôts conclus respectivement au bénéfice de Monsieur MASTERSON, Michael Monsieur Tim ALBERTSEN, Monsieur Gilles BELLEMERE sous condition suspensive de l'admission des actions de la Société aux négociations et de leur première cotation sur le marché réglementé d'Euronext Paris ; et
- les engagements réglementés de « clause de non concurrence » conclus respectivement au bénéfice de Monsieur Michael MASTERSON, Monsieur Tim ALBERTSEN, Monsieur Gilles BELLEMERE.

Hormis ceux déjà approuvés par votre Assemblée en 2017, aucun nouvel engagement ou convention réglementé n'a été conclu au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

DIXIEME RESOLUTION (Conventions et engagements réglementés visés aux articles L. 225-38 et suivants et L. 225-42-1 du Code de commerce)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés visés aux articles L. 225-38 et L. 225-42-1 du Code de commerce, approuve ledit rapport spécial des Commissaires aux comptes et prend acte qu'il n'y a pas de convention ou d'engagement à soumettre à l'approbation de l'Assemblée.

IV - AUTORISATION DE RACHAT D'ACTIONS DE LA SOCIETE (RESOLUTION 11)

La onzième résolution est destinée à renouveler l'autorisation de rachat d'actions qui avait été conférée au Conseil d'administration par votre Assemblée du 20 avril 2017 (10ème résolution).

Votre Conseil a utilisé cette autorisation uniquement dans le cadre de l'exécution du contrat de liquidité signé en décembre 2017 avec la société Kepler Chevreux, prestataire de service d'investissement habilité.

Au 29 mars 2018, votre Société détenait directement 17.685 actions propres.

La résolution soumise au vote maintient à 5 % maximum du nombre total des actions composant le capital à la date de réalisation des achats le nombre d'actions que votre Société pourrait acquérir et à 10 % maximum le nombre total des actions que votre Société pourrait détenir à tout moment après ces achats.

Cette résolution reprend les finalités sur lesquelles vous vous êtes prononcés favorablement les années passées.

 $Ces\ a chats\ pour raient\ permettre:$

- de les annuler conformément aux termes de la 11^{ème} résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 20 avril 2017 ;
- d'attribuer, de couvrir et d'honorer des plans d'attribution gratuite d'actions, d'épargne salariale ou toute autre forme d'allocation au profit des salariés et mandataires sociaux du Groupe dans les conditions et selon les modalités prévues ou permises par la loi française ou étrangère, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de la Société, d'attributions gratuites d'actions, de tous plans d'actionnariat des salariés ainsi que de réaliser toute opération de couverture afférente aux plans d'actionnariat des salariés précités ;
- d'honorer des obligations liées à des titres de créances convertibles en titres de capital ;
- de poursuivre l'exécution du contrat de liquidité;
- de conserver et de remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement des actions

dans le cadre d'opérations de croissance externe du Groupe;

 de mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être reconnue par la loi ou l'Autorité des marchés financiers.

Le prix maximal d'achat sera fixé à 28,60 euros par action, soit 9,38 fois l'actif net par action existante au 31 décembre 2017.

Le montant maximal des fonds destinés au rachat des actions de la Société ne pourra dépasser 600 millions d'euros.

L'achat de ces actions, ainsi que leur échange, vente ou transfert, pourraient être réalisés, en une ou plusieurs fois, par tous moyens, sur le marché (règlementé ou non), sur un système multilatéral de négociation (MTF), via un internalisateur systématique ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs d'actions, dans les limites et selon les modalités définies par les lois et règlements en vigueur. La part du programme de rachat pouvant être effectuée par négociations de blocs pourra atteindre la totalité du programme.

Ces opérations pourront être effectuées à tout moment, dans le respect de la réglementation en vigueur à la date des opérations considérées. Toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourra, pendant la période d'offre, décider de mettre en œuvre la présente résolution sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale.

Cette autorisation sera valable 18 mois.

Le Conseil d'administration veillera à ce que l'exécution de ces rachats soit menée en conformité avec les exigences réglementaires.

Le Document de référence fait état des opérations de rachat d'actions effectuées en 2017. La version électronique du descriptif du programme de rachat sera disponible sur le site Internet de la Société avant l'Assemblée.

ONZIEME RESOLUTION (Autorisation consentie au Conseil d'administration en vue d'opérer sur les actions de la Société dans la limite de 5 % du capital)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers et du Règlement (UE) n° 596/2014 du 16 avril 2014 :

- Autorise le Conseil d'administration à acheter des actions de la Société dans la limite de 5 % du nombre total des actions composant le capital à la date de réalisation de ces achats, étant précisé que le nombre maximal d'actions détenues après ces achats ne pourra à aucun moment excéder 10% du capital.
- 2. Fixe à 28,60 euros (hors frais) le prix maximal d'achat par action.
- 3. Décide que le montant maximal des fonds destinés au rachat des actions de la Société ne pourra dépasser 600 millions d'euros.
- 4. Décide que les actions de la Société pourront être achetées sur décision du Conseil d'administration en vue :
 - a. de les annuler, conformément aux termes de l'autorisation donnée lors de l'Assemblée Générale Mixte du 20 avril 2017 dans sa 11ème résolution;
 - b. d'attribuer, de couvrir et d'honorer tout plan d'attribution gratuite d'actions, d'épargne salariale et toute forme d'allocation au profit des salariés et des mandataires sociaux de la Société ou des sociétés qui lui sont liées dans les conditions et selon les modalités prévues ou permises par la loi française ou étrangère, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de la Société, d'attributions gratuites d'actions, de tous plans d'actionnariat des salariés ainsi que de réaliser toute opération de couverture afférente aux plans d'actionnariat des salariés précités;
 - c. de remettre des actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société:
 - d. de permettre à un prestataire de services d'investissement d'intervenir sur les actions de la Société dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
 - e. de conserver et de remettre ultérieurement en paiement ou à l'échange des actions dans le cadre d'opérations de croissance externe du Groupe
 - f. de mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être reconnue par la loi ou l'Autorité des marchés financiers.
- 5. Décide que les acquisitions, cessions, échanges ou transferts de ces actions pourront être réalisés, en une ou plusieurs fois, par tous moyens, sur le marché (règlementé ou non), sur un système multilatéral de négociation (MTF), via un internalisateur systématique ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs d'actions, , dans les limites et selon les modalités définies par les lois et règlements en vigueur. La part du programme de rachat pouvant être effectuée par négociations de blocs pourra atteindre la totalité du programme.
- 6. Décide que ces opérations pourront être effectuées à tout moment, dans le respect de la réglementation en vigueur à la date des opérations considérées. Toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourra, pendant la période d'offre, décider de mettre en œuvre la présente résolution sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale.
- 7. En cas d'augmentation de capital par incorporation de primes, de réserves et de bénéfices, donnant lieu soit à une élévation de la valeur nominale, soit à la création et à l'attribution gratuite d'actions, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement d'actions ou

de toute opération portant sur le capital social, le Conseil d'administration pourra ajuster le prix d'achat précité afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

8. Fixe à 18 mois à compter de la présente Assemblée la durée de cette autorisation.

Confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de délégation, pour mettre en œuvre la présente autorisation, et notamment à l'effet de passer tous ordres de bourse sur tous marchés ou procéder à toutes opérations hors marché, conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achat ou de vente d'actions, affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs dans les conditions légales et règlementaires en vigueur, établir tous documents, notamment un descriptif du programme de rachat d'actions,, effectuer toutes formalités et déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de tous autres organismes, procéder le cas échéant aux ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société et, d'une manière générale, faire le nécessaire pour l'application de la présente autorisation.

9. Le Conseil d'administration devra informer l'Assemblée Générale des opérations réalisées dans le cadre de la présente autorisation.

V – TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL (RESOLUTION 12)

La douzième résolution porte sur la ratification de la décision, prise par le Conseil d'administration du 2 novembre 2017, de transférer le siège social de la Société, du « Tour Société Générale « Chassagne », 15-17 Cours Valmy, 92800 Puteaux » à l'adresse suivante : « 1-3 Rue Eugène et Armand Peugeot -Corosa - 92500 Rueil-Malmaison »

Cette décision du Conseil d'administration vise à rationaliser la localisation géographique d'équipes et de fonctions au sein d'un même site, précédemment séparées entre La Défense et Rueil-Malmaison.

Ce projet a pour objectifs d'optimiser l'organisation du pilotage de la Société et de favoriser la transversalité, les synergies, l'efficience et le travail collaboratif entre les équipes et à optimiser les coûts et taux d'occupation des sites.

Par le vote de la douzième résolution, et conformément aux dispositions précitées de l'article L. 225-36 du Code de commerce, il vous est proposé de ratifier cette décision du Conseil d'administration et d'approuver la modification corrélative de l'article 4 des statuts de la Société.

DOUZIEME RESOLUTION (Ratification du transfert de siège social).

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, ratifie la décision du Conseil d'Administration en date du 2 novembre 2017 transférant le siège social de la Société conformément à l'article L 225-36 du Code de commerce de « Tour Société Générale « Chassagne », 15-17 Cours Valmy, 92800 Puteaux » à l'adresse suivante : « 1-3 Rue Eugène et Armand Peugeot - Corosa - 92500 Rueil-Malmaison » ainsi que la modification corrélative de l'article 4 des statuts.

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RÉSOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE D'UNE ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE

<u>VI - AUTORISATION DE PROCEDER A L'ATTRIBUTION GRATUITE D'ACTIONS DE PERFORMANCE, EMPORTANT DE PLEIN DROIT RENONCIATION DES ACTIONNAIRES A LEUR DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION (RESOLUTION 13)</u>

Par la treizième résolution, il vous est proposé d'autoriser le Conseil d'administration à procéder à l'attribution gratuite d'actions de la Société, dans les conditions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, au profit des mandataires sociaux de la Société, des membres du personnel salarié ou de certaines catégories d'entre eux, tant de la Société que des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés directement ou indirectement dans les conditions de l'article L.225-197-2 du Code de commerce. Cette résolution, si vous l'approuvez, emporterait au profit des

bénéficiaires desdites actions renonciation des actionnaires à leurs droits sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission à hauteur des sommes qui seront incorporées, à l'issue de la période d'acquisition, aux fins de réaliser l'augmentation de capital qui en résulterait.

Par ailleurs, il vous est précisé que cette résolution mettrait fin à la dix-neuvième résolution votée par l'Assemblée Générale Mixte du 20 avril 2017 ayant le même objet à hauteur du solde non-utilisé. Cette résolution, d'une durée de 38 mois, va permettre d'inscrire les attributions d'actions de la Société dans un cadre favorable tant pour la Société et ses actionnaires que pour les bénéficiaires d'actions de performance.

Il est précisé que le Président du Conseil d'administration ne reçoit pas d'action de performance de la Société.

Le dispositif d'intéressement à long terme représente un élément clef de la politique de reconnaissance du potentiel et des performances des collaborateurs du Groupe. Grâce à sa durée et à ses conditions d'acquisition, il permet de fidéliser les bénéficiaires et de lier plus étroitement leurs intérêts à ceux des actionnaires.

La décision d'attribution prise par le Conseil d'administration ouvrira une période d'acquisition de 3 ans au terme de laquelle, si les conditions fixées par le Conseil d'administration sont remplies, l'attributaire deviendra actionnaire. Aucune période de conservation ne suivra cette période d'acquisition. Les actions attribuées seront assorties en totalité d'une condition de présence et soumises à la réalisation d'une condition de profitabilité, mesurée sur la totalité de la période d'acquisition.

Le critère retenu est le résultat net part du groupe moyen positif mesuré hors éléments non économiques sur la période d'acquisition pour tous les bénéficiaires.

Par exception, la période d'acquisition sera fixée à 2 ans assortie d'une période de conservation minimale de 6 mois pour les actions attribuées aux personnes régulées visées à l'article L.511-71 du Code monétaire et financier ou assimilées et aux dirigeants mandataires sociaux de la Société, en paiement de la partie des rémunérations variables qui est différée à 2 ans conformément à la directive CRD IV, ainsi qu'aux personnes assimilées.

Il est proposé de fixer le plafond des attributions d'actions de performance à 0,3 % du capital social pour une période de 38 mois, au moment de l'attribution, étant précisé que ce plafond est fixé compte tenu du nombre d'actions à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués pour préserver les droits éventuels des bénéficiaires des attributions gratuites d'actions. Au sein de ce plafond, les attributions au profit des dirigeants mandataires sociaux de la Société ne pourraient pas représenter plus de 0,10 % du capital social.

Il est précisé que, conformément à la réglementation européenne, les bénéficiaires des actions ou équivalents sont soumis à une interdiction de couverture du risque de marché pendant toute la période d'acquisition et de rétention. Le suivi des plans d'attribution gratuite d'actions figure dans le Document de référence.

TREIZIEME RESOLUTION (Autorisation consentie au Conseil d'administration, pour 38 mois, à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions de performance, existantes ou à émettre au profit des mandataires sociaux de la Société, des membres du personnel salarié ou de certaines catégories d'entre eux, dans la limite d'un montant nominal maximal de 1.818.466 euros, soit 0,3 % du capital social, emportant de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce :

- Autorise le Conseil d'administration à procéder à des attributions gratuites d'actions de la Société, existantes ou à émettre, en une ou
 plusieurs fois, au profit des mandataires sociaux de la Société, des membres du personnel salarié ou de certaines catégories d'entre eux,
 tant de la Société que des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés directement ou indirectement dans les
 conditions de l'article L.225-197-2 du Code de commerce.
- 2. Décide que le nombre total d'actions attribuées gratuitement en vertu de cette résolution ne pourra excéder un montant de 1.818.466,38 euros, soit 0,3% du capital social de la Société au moment de l'attribution, étant précisé que ce plafond est fixé compte non tenu du nombre d'actions à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués pour préserver les droits éventuels des bénéficiaires des attributions gratuites d'actions. Au sein de ce plafond, les attributions au profit des dirigeants mandataires sociaux de la Société ne pourraient pas représenter plus de 0,10 % du capital social.
- 3. Décide que le Conseil d'administration déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions, les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions, étant précisé que toute attribution pourra être soumise à des conditions de performance déterminées par le Conseil d'administration selon les modalités présentées dans le rapport du Conseil d'administration.
- 4. Décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'administration sans pouvoir être inférieure à 3 ans à compter de la décision d'attribution par le Conseil d'administration ou, par exception, à 2 ans assortie d'une période de conservation minimale de 6 mois pour les actions attribuées aux personnes régulées visées à l'article L.511-71 du Code monétaire et financier ou assimilées et aux dirigeants mandataires sociaux de la Société, en paiement de la partie des rémunérations variables qui est différée à 2 ans conformément à la directive CRD IV, ainsi qu'aux personnes assimilées.
- 5. Décide par ailleurs que les actions seraient définitivement acquises et immédiatement cessibles si le bénéficiaire venait à être frappé par l'un des cas d'invalidité prévus à l'article L.225-197-1 du Code de commerce pendant la période d'acquisition.

- 6. Autorise le Conseil d'administration à procéder, le cas échéant, pendant la période d'acquisition, aux ajustements du nombre d'actions attribuées liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société de manière à préserver les droits des bénéficiaires, les actions attribuées en application de ces ajustements étant réputées attribuées le même jour que les actions initialement attribuées.
- 7. Prend acte qu'en cas d'attribution gratuite d'actions à émettre, la présente autorisation emporte au profit des bénéficiaires desdites actions renonciation des actionnaires à leurs droits sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission à hauteur des sommes qui seront incorporées, à l'issue de la période d'acquisition, aux fins de réaliser l'augmentation de capital.
- 8. Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les limites légales, pour mettre en œuvre la présente autorisation, accomplir tous actes et formalités, réaliser et constater l'augmentation ou les augmentations de capital réalisées en exécution de la présente autorisation, modifier les statuts en conséquence et, plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire.
- 9. Fixe à 38 mois à compter de ce jour la durée de la présente autorisation. Elle met fin à la dix-neuvième résolution votée par l'Assemblée Générale Mixte du 20 avril 2017 à hauteur du solde non-utilisé.

VII – POUVOIRS (RESOLUTION 14)

Cette quatorzième résolution, attribue des pouvoirs généraux pour les formalités.

QUATORZIEME RESOLUTION (Pouvoirs pour formalités).

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée pour faire tous dépôts, formalités et publications relatifs aux résolutions qui précèdent.